



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

VT 2026/176

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU la demande de l'association Dompierre Course Aventure en vue d'organiser la Dom'Pied'Roise le 5 septembre 2026 dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la course à pieds nommée la « Domp'Pied'Roise » le dimanche 5 septembre 2026, il y a lieu d'interdire la circulation sur une partie de la rue des Etangs et de la voie communale menant aux Etangs de Malvoisine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 5 septembre 2026 de 13 h à 23 h 59, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une partie de la rue des Etangs et de la voie d'accès aux Etangs de Malvoisine (voir plan ci-joint). Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Association Dompierre Course Aventure.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOMPIERRE SUR YON.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'Association Dompierre Course Aventure

A DOMPIERRE SUR YON, le 29 JUIN 2026

François GILET,



